



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champagne

Question écrite n° 4198

Texte de la question

M. Andre Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur un probleme qui se pose dans le vignoble de la Champagne, a propos des formalites administratives, lors de l'embauche des personnels saisonniers. Le syndicat est tout a fait d'accord sur l'application de l'article 21 de la loi du 31 decembre 1992, pour lutter contre le travail clandestin. Mais, en periode de vendange, ces formalites pourraient etre simplifiees tout en maintenant, bien evidemment, le principe de la declaration dans les soixante-douze heures de l'embauche qui, en cette periode, est massive (80 000 personnes en 1992). Il lui demande si cette simplification pourrait intervenir pour les prochaines vendanges.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de l'article L.320 du code du travail, tel qu'il resulte de la loi no 92-1446 du 31 decembre 1992, prevoit qu'a compter du 1er septembre 1993 tous les employeurs devront faire une declaration individuelle prealable a l'embauche de salarie aupres soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualite sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie economique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phenomene economiquement insupportable, du fait de ses consequences sur les regimes sociaux et de la concurrence deloyale qu'il fait subir aux entreprises en regle, et socialement inacceptable, du fait des prejudices qu'il cause aux salaries non declares. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualite sociale agricole, dans la relation employeur-salarie facilite la preuve eventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi a dissuader le recours a ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalite supplementaire qui vient s'ajouter a celles incombant aux employeurs de main-d'oeuvre et qui peut paraitre contraignante pour de la main-d'oeuvre saisonniere agricole embauchee pour de tres courtes durees, en particulier pour la periode des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engages a etudier les simplifications eventuelles qui pourraient etre apportees aux formalites liees a l'embauche. Le ministere de l'agriculture et de la peche, pour sa part, a prevu l'harmonisation de cette declaration prealable avec la declaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette reduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'a present fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en periode de travaux saisonniers.

Données clés

Auteur : [M. Rossi André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4198

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2153

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2925